

Règlement intérieur des formations ritimo

Établi conformément aux articles L6352-3 et R6352-4 et R6352-15 du code du travail

Ritimo propose des formations de un à cinq jours dont la mission première est la montée en compétence professionnelle des acteur·rices du milieu associatif, plus particulièrement dans le domaine de la Solidarité internationale.

Préambule

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par **ritimo**. Un exemplaire est remis, en amont de la formation, par voie numérique, à chaque stagiaire. Si les stagiaires ne sont pas en mesure de prendre connaissance du présent règlement intérieur, un exemplaire imprimé leur sera remis, à leur demande, au démarrage de la session de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

La section 1 adresse les règles applicables pour les formations assurées en présentiel. La section 1bis énonce les règles qui s'appliquent pour les formations qui se déroulent à distance.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : règles d'hygiène et de sécurité (applicables pour les formations se déroulant en présentiel)

Article 1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige le respect :

- ▶ des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- ▶ de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur, ou le·a formateur·rice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas de dysfonctionnement du système de sécurité, chaque stagiaire est tenu·e d'avertir immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le·la référent·e de formation **ritimo** en charge du suivi de la formation concernée.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation dans les couloirs de chaque étage. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des représentant·es habilité·es de l'organisme de formation ou des services de secours.

Chaque stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un·e représentant·e de l'organisme de formation.

Article 3 – Boissons alcoolisés et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront

accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées présents dans la salle de formation ou dans un espace dédié indiqué en début de formation.

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. Il est demandé aux stagiaires fumeur·ses de s'éloigner de la porte d'entrée du bâtiment accueillant la formation lorsqu'ils·elles font une pause « cigarette ».

Article 5 - Accident

Les stagiaires victimes d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident doit en avertir immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Les responsables de l'organisme de formation entreprennent les démarches appropriées en matière de soins et réalisent la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 1bis : règles spécifiques applicables pour les formations se déroulant à distance

Article 1bis - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, au cas où la formation se déroulerait sur les lieux d'exercice de l'activité professionnelle du ou de la stagiaire.

Le non-respect de ces consignes expose le ou la stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2bis – Respect des conditions générales d'utilisation

Les stagiaires se doivent de respecter toute consigne imposée par l'organisme de formation, concernant les services, logiciels, réseaux ou serveurs accessibles ou mis à leur disposition par ritimo.

Les expérimentations avec ces outils ne sont pas formellement découragées, mais restent encadrées : les stagiaires sont invité·es à faire part de leur intention aux formateur·rices et intervenant·es, de manière à convenir des modalités et du déroulement desdites expérimentations .

Toute manipulation visant à faire dysfonctionner un service, le réseau ou un serveur en dehors du cadre mentionné fera l'objet de sanctions disciplinaires.

En ce qui concerne les services hébergés par des tiers : les stagiaires s'engagent à prendre connaissance et à respecter les conditions générales d'utilisation (CGU) ou de vente (CGV) qui régissent l'usage de ces logiciels et plateformes. Les contrevenant-es s'exposent à titre personnel aux sanctions prévues dans lesdites CGU et CGV.

Article 3bis – Respect du droit d'auteur·rice et des licences

Les stagiaires s'engagent à prendre connaissance et à respecter les conditions d'usage des œuvres qu'ils et elles seront amené-es à manipuler. Ritimo se dégage de toute responsabilité en cas de violation des droits d'auteur·rices.

Les productions réalisées par les stagiaires dans le cadre de la formation seront leur propriété. Sauf mention explicite de leur part, ritimo considérera que les productions partagées sont délivrées sous une licence libre (CC by-SA 4.0¹).

Article 4bis – Captation et droit à l'image

Ritimo se réserve le droit de réaliser une captation des sessions de formation à distance, à des fins de valorisation. Ces enregistrements ne seront en aucun cas cédés à des tiers sans l'accord préalable de l'ensemble des participant-es figurant sur ces enregistrements.

En dehors de ce cadre, les stagiaires s'engagent à n'opérer aucun enregistrement des sessions de formations sans avoir recueilli un consentement préalable, éclairé et explicite, des participant-es aux sessions de formation à distance.

La diffusion d'une captation réalisée à l'insu des participant-es fera l'objet de sanctions et de poursuites éventuelles.

Section 2 : discipline générale

Article 6 – Assiduité des stagiaires

Article 6.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires communiquées au préalable par **ritimo**. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, et avec l'accord des formateur·rices et intervenant·es, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

1 Résumé de la licence en cliquant [ici](#).
Version complète de la licence en cliquant [ici](#).

Article 6.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir **ritimo** et s'en justifier.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, les stagiaires – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'exposent à une retenue sur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 6.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenu·es de renseigner la feuille d'émarginement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il leur sera également demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, les attestations de présence au stage (et d'assiduité lorsqu'il s'agit d'une formation à distance) à transmettre, selon le cas, aux employeurs, aux administrations ou aux organismes qui financent l'action de formation, sont remises, en format papier ou par voie électronique (selon les modalités de la formation), à chaque stagiaire.

Les stagiaires remettent à **ritimo**, dans les meilleurs délais, les documents à renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage).

Article 7 – Accès aux locaux de formation (applicable pour les formations se déroulant en présentiel)

Sauf autorisation de la direction de **ritimo**, aucun stagiaire ne peut :

- ▶ entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que celles de la formation ;
- ▶ y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- ▶ procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 8 - Tenue

Chaque stagiaire est invité·e à se présenter dans les locaux où ont lieu les formations (ou sur les espaces communs de réunions à distance) dans une tenue vestimentaire correcte.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à chaque stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout propos à caractère discriminatoire (sexiste, validiste, raciste...) ne sera pas toléré.

Article 10 – Utilisation du matériel (applicable pour les formations se déroulant en présentiel)

Sauf autorisation particulière de la direction de **ritimo**, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Chaque stagiaire est tenu·e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Avec l'obligation d'en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par les formateur·rices et intervenant·es. Toute anomalie du matériel doit être immédiatement signalée par les stagiaires.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par **ritimo** et ses représentant·es.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ▶ rappel à l'ordre ;
- ▶ avertissement écrit par la direction de **ritimo** ou ses représentant·es ;
- ▶ blâme ;
- ▶ exclusion temporaire de la formation ;
- ▶ exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Les responsables de **ritimo** ou ses représentant·es informent de la sanction prise :

- ▶ l'employeur du ou de la salarié·e stagiaire ou l'administration de l'agent·e stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- ▶ et/ou le financeur du stage.

Article 12 – Garanties disciplinaires

Article 12.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée aux stagiaires sans qu'ils ou elles n'aient été préalablement informé·es des griefs retenus.

Un agissement considéré comme fautif peut rendre indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat. Toutefois, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans information préalable des griefs retenus et sans que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

Article 12.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de **ritimo** ou ses représentant·es envisagent de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- ▶ le ou la stagiaire est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé·e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- ▶ la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de **ritimo**.

Article 12.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, chaque stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Ritimo et ses représentant·es indiquent le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du, ou de la, stagiaire.

Article 12.4. – Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours, après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au, ou à la, stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.